

Direction Générale des Services
GB/TM/SA/Ch.M

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022148

Portant sur le plan de balisage de la Commune du Lavandou

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu la Loi N° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et 131-13,

Vu le Code des Transports,

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

Vu l'arrêté préfectoral N°019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine, le long des côtes françaises de méditerranée.

Vu les arrêtés municipaux portant réglementation de la sécurité, salubrité et tranquillité publiques sur les plages du Lavandou.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'exercer ses pouvoirs de Police Spéciale de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale en vertu de ses pouvoirs généraux de Police de préserver la sécurité dans la bande littorale maritime des 300 mètres.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°2015126 du 6 juillet 2015.

Article 2 : Est approuvé le plan de balisage des plages naturelles de la commune du Lavandou comme suit :

1. Le balisage de la bande littorale des 300 mètres :

De la limite extérieure de la bande littorale des 300 mètres, entre les limites communales situées à l'Est, au Nord-Est de la plage de Pramousquier (sur le territoire de la Commune du Lavandou), et à l'Ouest, au Sud de la plage de l'Anglade (sur le territoire de la Commune du Lavandou).

2. Le balisage de deux zones réservées uniquement aux baigneurs (ZRUB):

2.1 Plage naturelle du Centre-Ville :

Une zone comprise entre le chenal N°1 et le chenal N°4 sur une largeur de 150 mètres et sur une profondeur de 40 mètres.

2.2 Plage naturelle de Cavalière :

Une zone à l'Ouest du chenal N°6, sur une largeur de 100 mètres et sur une profondeur de 40 mètres.

Article 3 : Deux chenaux réservés aux activités de voile et planches à voile :

3.1 Plage naturelle du Centre-Ville :

Chenal n°4, au droit de l'école de voile avec une orientation Sud puis Sud-Est d'environ 40 mètres de large et de 300 mètres de long.

3.2 Plage naturelle de Cavalière :

Chenal n°8, au droit de l'école de voile, d'environ 40 mètres de large et de 300 mètres de long.

- Ces chenaux permettent d'accéder au rivage et inversement de le quitter. Ils ne peuvent être empruntés qu'à partir de l'une de leurs extrémités (côté terre ou côté mer).
- Dans lesdits chenaux, la vitesse est limitée à 5 nœuds (environ 9 kilomètres/heure), la baignade, le mouillage des engins de plage et engins nautiques non immatriculés y sont interdits.

Article 4 : Zone de navigation particulière des planches à voile :

4.1 Lorsque le plan de balisage est matérialisé :

Dans la bande littorale des 300 mètres, en dehors des ZRUB définies à l'article 2 du présent et des chenaux créés par arrêté du Préfet maritime, la circulation des planches à voile dépourvues de foil est autorisée, à une vitesse limitée à 5 nœuds (environ 9 kilomètres/heure).

Dans les ZIEM, seul le déplacement de la terre vers le large (et réciproquement) des planches à voile désignée à l'alinéa précédent est autorisée. Il doit s'effectuer dans des zones dégagées et dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 nœuds (environ 9 kilomètres/heure).

4.2 Lorsque le plan de balisage n'est pas matérialisé :

Les planches à voile, à l'exception de celles équipées de foil, sont autorisées à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres et dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 nœuds (environ 9 kilomètres/heure).

Article 5 : Zone de navigation particulière des scooters sous-marins (Seabob) :

5.1 Lorsque le plan de balisage est matérialisé :

Dans la bande littorale des 300 mètres, en dehors des ZRUB et chenaux définies à l'article 2 et 3 du présent arrêté, des chenaux et zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) créés par arrêté du Préfet maritime, la circulation des engins « seabob » est autorisée, à une vitesse limitée à 5 nœuds (environ 9 kilomètres/heure), sous réserve des dispositions édictées à l'article 9.

Les immersions sont limitées à une profondeur de 2 mètres et conditionnées au port d'une bouée de signalisation par le pilote. Celle-ci doit être de couleur vive, visible en surface, sans jamais être immergée.

5.2 Lorsque le plan de balisage n'est pas matérialisé :

Les seabob sont autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 nœuds (environ 9 kilomètres/heure). Les conditions relatives à l'immersion et à la signalisation du pilote restent inchangées.

Article 6 : Zone de navigation particulière des planches aérotractées (kite surf – Wingfoil/Wingsurf) :

Les planches aérotractées ne sont pas autorisées à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres. Seul leur déplacement de la terre vers le large (et réciproquement) y est autorisé en dehors de la période du 1er mai au 30 octobre inclus, selon une trajectoire perpendiculaire au rivage, dans des zones dégagées et dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 nœuds (environ 9 kilomètres/heure).

Article 7 : Zone de navigation particulière des planches nautiques à moteur :

7.1 Lorsque le plan de balisage est matérialisé :

Dans la bande littorale des 300 mètres, en dehors des ZRUB et chenaux définies à l'article 2 et 3 du présent, des chenaux et zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) créés par arrêté du Préfet maritime, la circulation des planches nautiques à moteur dépourvues de foil est autorisée, à une vitesse limitée à 5 nœuds (environ 9 kilomètres/heure).

7.2 Lorsque le plan de balisage n'est pas matérialisé :

Les planches nautiques à moteur, à l'exception de celles équipées de foil, sont autorisées à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres, et dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 nœuds (environ 9 kilomètres/heure).

Article 8 : Zone de navigation particulière des kayaks, planches à pagaie (Stand Up Paddles), surfs, pédalos et vélos aquatiques :

8.1 Lorsque le plan de balisage est matérialisé :

Dans la bande littorale des 300 mètres, en dehors des ZRUB définies à l'article 2 du présent et des chenaux créés par arrêté du Préfet maritime, la circulation des kayaks, planches à pagaie (Stand Up Paddles), surfs, pédalos et vélos aquatiques dépourvus de foil est autorisée, à une vitesse limitée à 5 nœuds (environ 9 kilomètres/heure).

Dans les ZIEM, la navigation des engins cités dans l'alinéa précédent est autorisée, elle doit s'effectuer dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 nœuds (environ 9 kilomètres/heure).

8.2 Lorsque le plan de balisage n'est pas matérialisé :

Les kayaks, planches à pagaie (Stand Up Paddles), surfs, pédalos et vélos aquatiques, à l'exception de ceux équipés de foil, sont autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres, et dans le respect de la limitation générale de vitesse à 5 nœuds (environ 9 kilomètres/heure).

Lorsque les conditions de mer permettent l'action de surfer, cette activité, quel que soit l'engin utilisé, doit s'effectuer dans des zones dégagées, libres de tout obstacle susceptible de représenter un danger pour l'utilisateur ou pour les tiers. Cette obligation s'applique que le balisage soit matérialisé ou non.

Article 9 : A l'intérieur des chenaux, dans les zones de mouillage et dans les zones interdites au mouillage créés par l'arrêté préfectoral annexé au présent texte, la baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage et engins nautiques non immatriculés sont interdits.

Article10 : Les usagers des plages et du rivage de la mer devront se conformer aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par la Police Municipale, les unités de Police en mer et sur le littoral, les Nageurs Sauveteurs des postes de secours et, éventuellement, par la signalisation mise en place par les services communaux.

Article11 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Article12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article13 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5 rue Racine, B.P. 40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Commandant de la brigade nautique du Lavandou, Monsieur le chef de plage CRS/NS, les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 15 avril 2022

Le Maire



Gil Bernardi

